

(L. S.) "Son Excellence Matthew lord Aylmer, chevalier AYLMER, commandeur du très honorable ordre militaire du bain, lieutenant-général et commandant des forces de Sa Majesté dans les provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, &c. &c. et administrateur du gouvernement de la dite province du Bas-Canada.

"A tous que les présentes regarderont :

"Je certifie par le présent que, Edouard Glackemeyer et Errol B. Lindsay, avant la mort de Sa feuë Majesté, le Roi George Quatrième, c'est-à-savoir : le vingt-sixième jour de Décembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente, étaient dûment et légalement commissionnés pour être et agir en qualité de Notaires Publics dans et pour la province du Bas-Canada, et qu'il est et doit être donné pleine foi et entier crédit à leurs signatures, en autant qu'icelles peuvent être garanties par la loi en vertu de la dite nomination.

"Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au château Saint-Louis, dans la cité de Québec, le dixième jour de janvier mil huit cent trente, et dans la première année du règne de Sa Majesté.

"Par ordre de Son Excellence.

"D. DALY, secrétaire et régt."

Mercrcredi (12,) son Excellence Lord Aylmer, après avoir reçu une députation des sauvages, au château, a assisté à l'assemblée anniversaire de la Bibliothèque de la garnison, où sa seigneurie a présidé comme patron de l'institution.

Avis.—Les syndics des écoles sous l'acte pour l'encouragement de l'éducation élémentaire, ainsi que les fabriques, sont par le présent avertis que, attendu que les deniers appropriés par l'acte de la 9e Geo. IV, chap. 46, au paiement d'une proportion des frais d'achat ou d'érection de maisons d'écoles, étant dépensés, il ne sera plus fait pour le présent de paiement ultérieur pour cet objet.

Par ordre,
Québec, 11 Janvier 1831.

J. B. GLEGG,
secrétaire.

Jendi dernier, il y eut chez le Dr. Perrault, rue St. George, une assemblée du comité de la société de médecine de Québec, lequel prépara une pétition pour être présentée à la législature à sa prochaine session, exposant la nécessité de révoquer ou d'amender l'ordonnance maintenant en force pour régler la pratique de la médecine et de la chirurgie en cette province.